

■ Rapport de Présentation

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN TRIBUNAL A LA MISSION LOCALE

La Commune met à disposition de la Mission Locale une partie des locaux de l'ancien tribunal correspondant aux ailes est et ouest, ainsi que les coursives, les sanitaires et la tisanerie en tant que parties communes.

La convention de mise à disposition prend effet à sa date de signature, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 500€, hors charges locatives.

Le présent arrêté a pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition de locaux à la Mission Locale.

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN TRIBUNAL A LA MISSION LOCALE

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de convention de mise à disposition de locaux à la Mission Locale, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de faciliter le fonctionnement, sur son territoire, des services
dédiés à l'insertion et à l'emploi ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à toute forme d'aide sociale sur son territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux à la Mission Locale,
telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et sera adressé à la
préfecture.

Fait à Ruffec, le 10 février 2025

Le Maire,



Thierry BASTIER
(Charente)